

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **17/15297**

N° Portalis :
352J-W-B7B-CLVOY

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 29 Octobre 2018**

Assignation du :
23 Octobre 2017

PAIEMENT

C. BM

DEMANDEUR

Monsieur Joachim TAVARES
17 rue de le Crête
74960 CRAN-GEVRIER

représenté par Maître Ruth BURY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0435

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet - Télédoc 331
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS
MATHIEU ET ASSOCIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#R0079

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Malcie LAFRIQUE, Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 17 Septembre 2018 tenue en audience publique devant Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du tribunal de grande instance d'Annecy du 9 novembre 1993, Monsieur Joachim Tavares, exerçant une activité d'isolation et de peinture, a été placé en redressement judiciaire.

Un plan de continuation et d'apurement a été adopté suivant jugement du 10 janvier 1995.

Le 13 janvier 1997, Maître Meynet, commissaire à l'exécution du plan, a rendu un rapport au tribunal faisant état de difficultés financières rencontrées par Monsieur Joachim Tavares relatives au rejet par le Crédit agricole des Savoie de quatre effets de commerce.

Par jugement du 25 février 1997, le tribunal de grande instance d'Annecy a ouvert une procédure de liquidation judiciaire en désignant Madame Neve de Mevergnies en qualité de juge-commissaire et Maître Guepin en qualité de mandataire liquidateur.

Les créances déclarées ayant été contestées par Monsieur Joachim Tavares, le juge commissaire a rendu 7 ordonnances les 14 février 2002, 19 et 25 mars 2002 admettant les créances.

Par courrier du 21 juillet 2004, Maître Guepin a avisé le tribunal de difficultés rencontrés avec Monsieur Joachim Tavares qui, notamment, ne souhaitait pas signer le passif de la procédure.

Convoqué devant le juge-commissaire à l'audience du 19 mai 2006, Monsieur Joachim Tavares a fait part de ses réserves quant à l'actif retenu dès lors que le mandataire n'avait pas engagé d'action en responsabilité contre le Crédit agricole des Savoie ni plusieurs actions en recouvrements contre plusieurs de ses débiteurs.

Le 26 mai 2006, le passif de Monsieur Joachim Tavares a été définitivement arrêté par le juge-commissaire à la somme de 227.369,06 euros.

En réponse à des courriers adressés par la fille de Monsieur Joachim Tavares, le ministre de l'économie et des finances et le Président de la République ont, par courriers des 21 et 31 décembre 2009 indiqué faire suivre ses réclamations aux services compétents.

Le 28 janvier 2010, la direction des services fiscaux a rejeté la demande de réduction fiscale sur la TVA présentée par Monsieur Tavares.

Par requête du 21 avril 2013, Maître Guepin a sollicité l'autorisation de vendre aux enchères l'immeuble des conjoints Tavares.

L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises à la demande de Monsieur Tavares et, par ordonnance du 16 février 2015, le juge-commissaire a rejeté la demande considérant que le Crédit agricole avait accepté que le solde de sa créance immobilière soit payé par sa fille.

Dans une décision rendue le 23 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme, saisie par Monsieur Tavares, a rejeté la requête considérant que les voies de recours en droit français n'avaient pas été épuisées puisque l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'Etat en raison de la durée excessive de la procédure.

La procédure de liquidation judiciaire est toujours ouverte.

Par acte du 23 octobre 2017, Monsieur Joachim Tavares a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat devant ce tribunal aux fins d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 18 mai 2018, Monsieur Tavares demande au tribunal de :

- le dire recevable en sa demande des opérations de liquidation judiciaire et ses autres demandes ;
- prononcer la clôture des opérations de liquidation judiciaire ;
- subsidiairement, dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa de l'article L.643-9 du code de commerce ;

En tout état de cause,

- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer les sommes de :

- 247.609,06 euros au titre de la responsabilité de la banque non engagée par les autorités judiciaires outre les frais non encore fixés pour payer les honoraires du mandataire judiciaire ;
 - 18.520 euros au titre du remboursement de la somme payée au Crédit agricole ;
 - 95.843 euros au titre des bénéfices perdus pendant 11 ans ;
 - 44.996 euros au titre de la pension de retraite diminuée pendant 14 ans ;
 - 50.400 euros au titre du préjudice moral ;
 - 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
 - ordonner la capitalisation des intérêts ;
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - condamner l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens avec faculté de distraction.

A l'appui de ses demandes, Monsieur Tavares rappelle d'abord qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt Poulain c./ France), il est possible de solliciter la clôture des opérations de liquidation judiciaire lorsque la procédure subit un délai non raisonnable et, sur ce motif, sollicite la clôture de la procédure.

Il considère que l'agent judiciaire de l'Etat n'apporte aucun fondement juridique qui ferait obstacle à cette demande et que le présent tribunal est parfaitement compétent pour ce faire ou, subsidiairement, de solliciter du ministère public, intervenant à l'instance, qu'il se saisisse de la question. _____

Il explique que la procédure a duré plus de 20 ans puisqu'elle a débuté le 25 février 1997 et n'est pas terminée à ce jour et qu'elle n'a plus de sens dès lors que l'ordonnance du 19 février 2015 a définitivement rejeté la demande de mise aux enchères de son appartement.

Il fait valoir que par cette décision, le juge-commissaire s'est orienté vers la clôture de la procédure en considérant que sa poursuite est désormais disproportionnée par rapport aux difficultés de la réalisation des actifs mais déplore être toujours sollicité par le liquidateur pour opérer des paiements impossibles.

Selon lui, l'article L.643-9 du code de commerce tel que résultant de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 permettait au tribunal de se saisir d'office pour mettre fin à la procédure collective.

Monsieur Tavares considère que la procédure était pourtant simple, qu'il a adopté une attitude de coopération aux opérations de liquidation et que la durée excessive est exclusivement liée au comportement des autorités judiciaires et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir, pour certaines décisions, exercé son droit au recours.

Il fait grief au mandataire de ne pas avoir été diligent dans le recouvrement de ses créances et d'avoir ainsi retardé l'issue de la procédure.

Il reproche au service public de la justice d'avoir commis un déni de justice en ne procédant pas aux recouvrements litigieux et en retardant la clôture sans prévoir de délai.

Le demandeur se prévaut également de fautes lourdes qui ont concouru aux délais non raisonnables.

Il fait ainsi valoir que le liquidateur s'est désintéressé des créances et des procédures initiées durant le redressement judiciaire et reproche au tribunal de ne pas avoir contrôlé le déroulement de la procédure et son suivi par le mandataire.

Il élève également critique contre l'absence de réaction lorsque le Crédit agricole a indiqué en 2002 avoir recouvré ses créances pour son propre compte en tant que tiers au porteur des effets de commerce.

Cette inertie constitue, selon lui, un déni de justice et l'Etat doit être tenu des fautes du mandataire liquidateur.

Il sollicite ainsi l'indemnisation de la créance perdue auprès du Crédit agricole des Savoie par la faute des organes de la procédure, des honoraires du mandataire, des sommes payées par sa fille auprès du Crédit agricole pour sauver la maison de son père, des honoraires de l'avocat intervenu à la négociation.

Il expose encore que le délai déraisonnable l'ont empêcher de terminer sa carrière et qu'il a ainsi perdu 11 ans de bénéfices et subi une diminution de ses droits à la retraite.

Enfin, il explique avoir subi un fort stress lié à la procédure qui caractérise un préjudice moral.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 juin 2018, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de débouter Monsieur Joachim Tavares de ses demandes et de le condamner à lui payer une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

En défense, l'agent judiciaire de l'Etat explique d'abord que le tribunal ne peut pas prononcer la clôture dès lors qu'il n'est pas saisi de la liquidation et que le mandataire n'est pas partie à la présente instance.

L'agent judiciaire de l'Etat rappelle que conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 du code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

Il en déduit qu'il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les actions en justice qui sont de nature à avoir une incidence sur le patrimoine et dès lors que les éventuels manquements relèvent de sa propre responsabilité de collaborateur occasionnel du service public de la justice exclusive de celle de l'Etat qui n'a d'ailleurs aucune obligation de garantie.

Il considère qu'aucune durée maximum n'est imposée à une liquidation judiciaire et que même un délai excessif ne peut fonder une clôture et *a fortiori* une action en responsabilité de l'Etat pour déni de Justice puisqu'en l'espèce, la durée, certes déraisonnable, était liée aux recours actionnés par Monsieur Tavares et aux actions intentées à l'encontre des débiteurs.

Il explique que la procédure est toujours en cours parce que la créance du Crédit agricole est toujours due et que la fille de Monsieur Tavares a arrêté d'opérer des paiements.

L'agent judiciaire de l'Etat considère que le juge-commissaire a été diligent et qu'il ne pouvait pas contrôler davantage le mandataire sans excéder ses pouvoirs.

S'agissant du préjudice résultant des effets perçus par le Crédit agricole, il considère que l'Etat ne peut être tenu pour responsable à raison d'une faute du mandataire et qu'en tout cas il ne s'agirait que d'une perte de chance.

Pour les sommes versées au Crédit agricole, il explique que Monsieur Tavares ne peut obtenir remboursement d'une dette qui était bien exigible par la banque.

En ce qui concerne les pertes de revenus, l'agent judiciaire de l'Etat précise qu'il n'y a pas de lien de causalité et que le préjudice est purement hypothétique.

Il stigmatise enfin l'absence de pièces produites à l'appui de la demande au titre du préjudice moral pour conclure à son malfondé.

L'ordonnance de clôture du juge de la mise en état a été rendue le 26 juin 2018.

SUR CE,

Sur la demande de clôture en l'état de la liquidation judiciaire,

Le tribunal ne peut accueillir cette demande dès lors qu'il n'est pas saisi de la procédure qui ressort de la compétence du tribunal de grande instance d'Annecy outre que le mandataire liquidateur n'est pas à la cause.

Sur les fautes lourdes alléguées,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Constitue ainsi une faute lourde l'acte qui révèle une erreur manifeste et grossière d'appréciation des éléments de droit ou de fait soumis et qui procède d'un comportement anormalement déficient et qui doit s'apprécier non au regard des événements postérieurement survenus et non prévisibles à la date de la décision, mais dans le contexte soumis au juge.

Enfin, si, prises séparément, aucune des éventuelles négligences relevées ne s'analyse en une faute lourde, le fonctionnement défectueux du service de la justice peut résulter de l'addition de celles-ci et ainsi caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Au cas d'espèce, les fautes reprochées par Monsieur Tavares au service public de la justice portent en réalité sur l'exécution de sa mission par le mandataire liquidateur.

En effet, l'inertie alléguée du mandataire liquidateur quant au recouvrement des créances dues à Monsieur Tavares et l'absence d'action aux fins d'engager la responsabilité civile du Crédit agricole des Savoie n'est pas imputée aux juridictions ayant eu à connaître de la procédure.

Reste que, comme le rappelle l'agent judiciaire de l'Etat, le mandataire liquidateur est un collaborateur du service public de la justice, distinct et autonome de l'institution judiciaire en sorte que ses éventuelles défaillances ne peuvent avoir pour conséquence que d'engager leur responsabilité personnelle et non celle de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Monsieur Tavares reproche néanmoins au juge-commissaire de ne pas avoir suffisamment contrôlé le mandataire-liquidateur.

Pourtant, le tribunal constate que lorsque le magistrat a été informé par Monsieur Tavares des carences du mandataire et notamment lors de l'audience du 12 avril 2005, il a donné mission au liquidateur de faire le point sur les créances à recouvrer et sur les actions.

Il faut néanmoins constater que si Monsieur Joachim Tavares évoque des actions qui auraient déjà été engagées, les pièces versées au débat ne permettent pas d'établir avec précision les manquements du mandataire.

Et il ne revenait pas au juge-commissaire d'engager lui-même les actions litigieuses ou d'intervenir dans les instances puisque cela serait revenu à excéder ses pouvoirs.

Les griefs portant sur certaines ordonnances rendues par le juge-commissaire, telles que celles admettant les créances, ne sont pas susceptibles de prospérer dès lors qu'en n'actionnant pas de voie de recours, Monsieur Tavares n'a pas mis le service public de la justice en mesure de réparer un éventuel manquement.

La critique de l'absence de clôture de la procédure collective doit être examinée au titre du déni de justice.

Au total, aucune faute lourde n'est caractérisée à l'encontre du service public de la justice.

Sur le déni de justice.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires.

Il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

S'agissant des procédures collectives, l'article 643-9 du code de commerce dans sa version issue de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 comme dans celle résultant de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 prévoient la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office aux fins de clôture.

En outre, cette dernière version entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 prévoit expressément l'hypothèse de la nécessité d'une clôture en raison de la disproportion de l'intérêt de poursuivre la liquidation au regard des difficultés de réalisation des actifs résiduels.

Le demandeur n'allègue pas de durées excessives dans les réponses apportées par le tribunal aux différentes requêtes dont il a pu être saisi dans le cadre de la procédure collective.

Au cas présent, il apparaît que la durée de la procédure, initiée en 1997 et toujours en cours, est manifestement importante mais imputable à la gestion du mandataire liquidateur lequel a, effectivement, opéré des choix discutables et en tout cas avec une réactivité lacunaire.

Au surplus, la durée de la liquidation a nécessairement été allongée par les contestations de créance de Monsieur Tavares et la transaction avec le Crédit agricole des Savoie.

L'agent judiciaire de l'Etat souligne à raison qu'à ce jour, l'intégralité du passif n'a pas été apuré et le demandeur se méprend en considérant

que l'ordonnance du juge-commissaire refusant la vente du domicile équivaut à une reconnaissance d'insuffisance d'actif.

Reste que depuis le 1^{er} juillet 2014, le tribunal disposait de la faculté de considérer qu'au regard de la durée particulièrement importante il convenait de clôturer, au besoin d'office, la procédure.

A défaut, le délai de la procédure doit être regardé comme excessif et engage la responsabilité de l'Etat pour déni de justice.

Sur le préjudice.

La somme sollicitée au titre de la responsabilité non engagée du Crédit agricole des Savoie ne peut être retenue dès lors qu'elle se rattacherait à une éventuelle faute du liquidateur mais ne présente pas de lien de causalité avec le déni de justice commis par le service public de la justice.

S'agissant de la somme de 18.250 euros payée au Crédit agricole, elle ne découle pas non plus du déni de justice et, par ailleurs, ces sommes n'ont pas été évincées par la liquidation mais ont bien été employées à désintéresser des créanciers de Monsieur Tavares et *in fine* à réduire son passif en sorte que l'indemnisation de ces sommes reviendrait ainsi à un enrichissement sans cause et donc ne peut être retenue par le tribunal.

Surabondamment, le tribunal constate que Monsieur Tavares explique que le paiement a été opéré par sa fille et il n'est donc pas fondé à en demander, lui-même, réparation.

S'agissant de la perte de bénéfices et de la pension de retraite diminuée, les calculs de Monsieur Tavares sont hypothétiques et non étayés et le demandeur ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il ne pouvait percevoir des revenus en occupant un autre travail.

La demande ne peut donc prospérer.

La demande formée au titre du préjudice moral est justifiée en son principe, dès lors qu'une procédure collective est nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

L'ensemble de ces éléments doit conduire à indemniser Monsieur Tavares de son préjudice moral à hauteur de la somme de 15.000 euros.

Sur les intérêts.

Les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil, le tribunal n'estimant pas nécessaire de faire remonter ce point de départ à une date antérieure.

La capitalisation des intérêts, sollicitée par Monsieur Joachim Tavares, sera ordonnée dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du même code.

Sur les demandes accessoires,

L'agent judiciaire de l'Etat, succombant en ses prétentions, sera condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et dans les conditions prévues à l'article 699 du même code.

L'équité commande de le condamner, en outre, à payer à Monsieur Joachim Tavares une indemnité de procédure d'un montant de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, prévue à l'article 515 du code de procédure civile, sera ordonnée comme étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Joachim Tavares la somme de 15.000 euros (quinze mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent capitalisables selon les modalités prévues à l'article 1343-2 du code civil ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Joachim Tavares la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 29 Octobre 2018

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID